

---

---

PREFECTURE DE LA VIENNE

**ARRETE n° 96-D2/B3-207**

en date du 13 JAN. 1997

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

DOSSIER SUIVI PAR :  
Jean-Pierre MERIOT  
JPM/CV  
☎ 05.49.55.71.24

autorisant la S.A.R.L. "Compagnie des Arômes Naturels" à exploiter, sous certaines conditions, sur le territoire de la commune de LOUDUN (Zone Industrielle Nord, 3 rue des Forges), un établissement spécialisé dans la fabrication d'extraits aromatiques de champignons, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,  
Préfet de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

VU l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX

TÉLÉPHONE 49.55.70.00 - MINITEL 3615 PREF86 - TÉLEX 790 960 F

BUREAUX OUVERTS DE 8 H 45 A 15 H 45

VU la demande présentée par la S.A.R.L. "Compagnie des Arômes Naturels" pour l'exploitation à LOUDUN, en zone industrielle Nord, 3 rue des Forges d'ou établissement spécialisé dans la fabrication d'extraits aromatiques de champignons, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 19 février au 19 mars 1996 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU les avis émis par les Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, des Services d'Incendie et de Secours ainsi que du Directeur Régional de l'Environnement ;

VU l'avis du Sous-Préfet de CHATELLERAULT ;

VU les avis des Conseils Municipaux des communes de LOUDUN et BASSES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-D2/B3-140 en date du 29 juillet 1996 portant sursis à statuer sur la demande ;

VU le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du 3 décembre 1996 ;

CONSIDERANT que la S.A.R.L. "Compagnie des Arômes Naturels" n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions qui lui ont été adressés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

.../...

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - CLASSEMENT

La S.A.R.L. Compagnie des Arômes Naturels,  
dont le siège social est situé 3, rue des Forges à Loudun,  
est autorisée à exploiter 3, rue des Forges,  
commune de Loudun,  
un établissement spécialisé dans la fabrication d'extrait aromatique de champignons.

#### *1.1 - Description des installations classées*

N° Rubrique	Désignation des installations	Capacité	Classement
2230-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc..., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrants étant supérieure à 10 t/j.	130 t/j	Autorisation
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.  A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :  2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	2,8 MW	Déclaration

## *1.2 - Taxes et redevances*

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté.

## ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

### *2.1 - Conformité au dossier déposé*

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### *2.2 - Implantation*

L'exploitant devra s'assurer, soit par l'acquisition des terrains, soit par la constitution de servitudes amiables inscrites aux hypothèques ou par tout autre moyen, de la pérennité des dispositions d'isolement vis-à-vis des tiers.

### *2.3 - Maintenance - provisions*

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, etc.

### *2.4 - Intégration dans le paysage*

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant (plantations, engazonnement, etc...).

### **2.5 - Risques naturels**

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées par la norme NFC 17-100 de février 1987.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

### **2.6 - Contrôles et analyses**

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions seront prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins cinq ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### ***2.7 - Incident grave - Accident***

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

### ***2.8 - Arrêt définitif des installations***

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

## **ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

### ***3.1 - Règles générales d'aménagement et d'exploitation***

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Le stockage des produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

### ***3.2 - Conditions de rejet des effluents à l'atmosphère et de suivi de ces rejets***

Les installations de combustion respectent, notamment pour les caractéristiques des cheminées, les dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

La teneur en poussières des rejets à l'atmosphère de la tour d'atomisation est inférieure à 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

## **ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### ***4.1 - Règles générales d'aménagement et d'exploitation***

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

### ***4.2 - Prélèvements et consommation d'eau***

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations sont alimentées en eau par le réseau d'eau potable de la commune de Loudun.

L'ouvrage de raccordement au réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

#### **4.3 - Eaux résiduaires industrielles**

Les eaux résiduaires industrielles sont collectées et rejetées en un seul point de raccordement dans le réseau collectif d'assainissement de la Ville de Loudun.

Au point de rejet dans le réseau collectif, les valeurs limites suivantes ne peuvent être dépassées :

- MEST :	600 mg/l
- DBO5 :	800 mg/l
- DCO :	2000 mg/l
- azote global (en N) :	150 mg/l
- phosphore total (en P) :	50 mg/l

Une fois par trimestre l'exploitant fera effectuer, sur un échantillon prélevé proportionnellement au débit et représentatif d'une journée normale de fonctionnement des installations, par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement ou dont le choix aura été soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées et selon des méthodes normalisées, l'analyse des éléments suivants : MEST, DBO5, DCO, azote global, phosphore total.

Une copie du résultat de ces analyses, sur laquelle sera portée la consommation d'eau de la période correspondante, sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois suivant la date de prélèvement, accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Une convention régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement doit être établie sans délai et tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et du service de la police des eaux.

#### **4.4 - Eaux vannes - Eaux usées**

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement de cantine, sont collectées et renvoyées dans le réseau public d'assainissement de la Ville de Loudun par le même point de raccordement que les eaux résiduaires industrielles.

#### **4.5 - Eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont collectées séparément des autres eaux et rejetées dans le réseau public d'évacuation des eaux pluviales.

#### **4.6 - Prévention des pollutions accidentelles**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

##### **4.6.1 - Stockages**

Le stockage des produits désinfectants sera réalisé en cuve étanche dans un local bien isolé à l'intérieur de l'usine.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

.../...

#### *4.6.2 - Information sur les produits*

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS**

#### ***5.1 - Gestion***

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n°75-663 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### ***5.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation***

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre..., doit être effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification doit en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

.../...

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc...), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### ***5.3 - Transport***

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### ***5.4 - Elimination des déchets***

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des exercices incendie.

### ***5.5 - Stockage sur site***

La quantité de déchets stockés sur le site dans l'attente de leur valorisation ou de leur élimination ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite sauf pour les tourteaux de champignons issus du pressage pour lesquels la quantité stockée ne doit pas excéder une semaine de production.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols),

.../...

- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets spéciaux et des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, ou aménagées pour la récupération des ruissellements.

#### *5.5.1 - Stockage en emballages*

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages ne peuvent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

#### *5.5.2 - Stockage en cuves*

Les déchets ne peuvent être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et stockées dans les conditions définies au titre 4.6.1. pour la prévention des pollutions accidentelles.

#### *5.5.3 - Stockage en bennes*

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles.

#### *5.5.4 - Stockage en vrac*

Les déchets de champignons constituant la matière première mise en oeuvre dans les installations sont stockés dans une fosse étanche impérativement. Le volume en sera déterminé par l'exploitant de telle sorte qu'en aucun cas cette matière première ne soit stockée ailleurs que dans cette fosse.

Les tourteaux de champignons, déchets issus du pressage, sont stockés sur une aire étanche formant rétention.

Les eaux de ruissellements collectées sur la fosse de réception de matière première et sur l'aire de stockage des déchets de pressage sont considérées comme des eaux résiduaires industrielles et évacuées vers le réseau d'assainissement avec les autres eaux résiduaires dans les conditions fixées au titre 4.3.

L'exploitant devra s'assurer en permanence de l'étanchéité de la fosse de réception des matières premières et de l'aire de stockage des déchets de pressage.

#### *5.6 - Surveillance - Autosurveillance*

L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées la caractérisation et la quantification de tous les déchets spéciaux générés par son activité, quelles qu'en soient les quantités. Pour les déchets d'emballages, dont les détenteurs ne sont pas les ménages, il en va de même des contrats mentionnés à l'article 2 du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 : ces derniers doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge.

Sans préjudice des obligations résultant de l'application de la loi n°75-663 du 19 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et des textes pris pour son application, l'exploitant assure, au fur et à mesure, un contrôle spécifique des opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets spéciaux visés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985. Il transmet un état récapitulatif trimestriel, avant le 20 du mois suivant le trimestre écoulé, à l'inspecteur des installations classées.

### **ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

#### *6.1 - Règles d'aménagement*

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables sans préjuger des dispositions arrêtées ci-après.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 6.2 - Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété des installations les valeurs suivantes :

- Jour (6h30-21h30) sauf dimanches et jours fériés ..... 65 dBA
- Nuit (21h30-6h30) et dimanches et jours fériés ..... 55 dBA

### 6.3 - Emergence

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- Jour (6h30-21h30) sauf dimanches et jours fériés ..... 5 dBA
- Nuit (21h30-6h30) et dimanches et jours fériés ..... 3 dBA

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique.

## ARTICLE 7 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE, D'EXPLOSION ET DE DEGAGEMENT TOXIQUE

### 7.1 - Prévention

#### 7.1.1 - Zone de dangers

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

.../...

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

### *7.1.2 - Conception - Aménagement*

La conception générale des installations est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les locaux classés en zones de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

### *7.1.3 - Installations électriques*

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones I et II sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980). Elles sont protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### *7.1.4 - Electricité statique - Mise à la terre*

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

#### *7.1.5 - Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement*

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

#### *7.1.6 - Chauffage des locaux - Eclairage*

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

#### *7.1.7 - Permis de feu*

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommé désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans un zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

#### *7.1.8 - Consignes de sécurité et d'exploitation*

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

.../...

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones de danger,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte interne.

#### *7.1.9 - Ventilation des locaux*

Les locaux situés en zones de danger doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

#### *7.1.10 - Contrôle de l'accès*

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clé).

#### *7.1.11 - Propreté*

Les locaux, notamment ceux situés en zones de danger, doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **7.2 - Intervention en cas de sinistre**

#### *7.2.1 - Signalement des incidents de fonctionnement*

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

.../...

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

### *7.2.2 - Evacuation du personnel*

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

### *7.2.3 - Moyens de lutte contre l'incendie*

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- 2 poteaux d'incendie normalisés susceptibles d'assurer, en fonctionnement simultané, un débit de 60 m<sup>3</sup>/h chacun,
- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus,
- 3 robinets d'incendie armés par bâtiment.
- des exutoires de fumées, doublés de commandes manuelles, en partie haute des bâtiments.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH,
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers.
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible,
- les voies d'accès aux installations sont maintenues constamment dégagées.

.../...

#### *7.2.4 - Consignes d'incendie*

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

#### *7.2.5 - Registre d'incendie*

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### ***7.3 - Dispositions particulières concernant les appareils à pression***

7.3.1 - Les appareils à pression de vapeur seront construits, implantés et exploités conformément au Décret du 2 avril 1926 modifié et des textes pris pour son application.

7.3.2 - Les appareils à pression de gaz seront construits, implantés et exploités conformément au Décret du 18 janvier 1943 modifié et des textes pris pour son application.

## **ARTICLE 8 - MODALITES D'APPLICATIONS**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

**ARTICLE 9 -**

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant ans les conditions prévues à l'article 118 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 modifié.

**ARTICLE 10 -**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 11 -**

L'Administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

**ARTICLE 12 -**

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 13 -**

Tout transfert d'une installation de cette nature sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où il y aurait changement d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

**ARTICLE 14 -**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de LOUDUN et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposé à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

.../...

**ARTICLE 15 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de CHATELLERAULT, le Maire de LOUDUN et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de la Société "Compagnie des Arômes Naturels" - 3, rue des Forges - 86200 LOUDUN ;

- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Services d'Incendie et de Secours, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et au Directeur Régional de l'Environnement.

- et au Maire de BASSES.

Fait à POITIERS, le 13 JAN. 1997

**Pour le Préfet,**  
*Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Vienne*

**Janine CHASSAGNE**